



## Arrêt

**n° 289 119 du 22 mai 2023**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT**  
**Boulevard Auguste Reyers 41/8**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique kongo. Vous êtes né et vous avez vécu à Kinshasa. Vous habitez d'abord chez votre grand-mère, vous emménagez ensuite chez votre maman, avant d'aller vivre dans la famille de votre petit ami, et enfin d'habiter sur le lieu de votre travail. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.*

*Alors que vous avez 9, 10 ans, vous vous rendez compte que vous aimez regarder les sexes de garçons lorsqu'ils se lavent ou qu'ils font pipi. Vous réalisez alors que vous êtes homosexuel.*

*Lorsque vous avez 12 ou 13 ans, vous avez votre première relation sexuelle avec un garçon plus âgé que vous. Vous le revoyez une seule autre fois.*

*En 2012, à la suite du décès de votre grand-mère, vous emménagez chez votre maman et son mari. Vous partagez la chambre avec le fils du mari de votre maman. Vous réalisez encore que vous êtes toujours attiré par les sexes des hommes car vous touchez son sexe toutes les nuits sans qu'il s'en aperçoive.*

*Le 22 septembre 2013, le jour de votre anniversaire, vous rentrez chez vous après être sorti avec des amies. Vous trouvez quelqu'un sur le fauteuil que vous pensez être le fils de votre beau-père, vous commencez à lui toucher le sexe. La personne se réveille et vous remarquez qu'il s'agit de votre beau-père, et non de son fils. Il commence à crier et alerte votre maman. Vous vous disputez avec eux et votre maman finit par vous pousser par la fenêtre. Vous tombez sur le sol, et vous êtes blessé à la jambe. Un voisin vous aide alors à vous relever et vous emmène chez lui. Le lendemain il vous emmène à l'hôpital. Votre maman ne veut plus avoir de contact avec vous car elle vous dit qu'elle n'a pas mis au monde un pédé.*

*A la sortie de l'hôpital, votre voisin vous amène dans la famille de [G. A.] où vous habitez avec lui et sa maman. Vous restez quelque temps chez eux et vous déménagez ensuite dans le dépôt de boisson, appartenant à la maman de [G.], là où vous travaillez.*

*En mars 2014, vous entamez une relation avec [G. A.]*

*Un jour, en janvier 2017, alors que vous êtes en retard pour un rendez-vous avec la maman de Gael, elle se rend à votre dépôt de boissons et vous surprend au lit avec son fils [G.] Vous vous enfuyez tous les deux. Vous partez également avec une somme d'argent appartenant à la maman de [G.]*

*Vous vous rendez alors à Brazzaville où vous restez huit jours. Grâce à l'aide d'un ami, vous payez pour vous rendre en Turquie avec [G.] En Turquie, vous n'avez pas assez d'argent pour voyager tous les deux jusqu'en Grèce et vous décidez de vous séparer. Vous payez pour vous rendre en Grèce et il est prévu que [G.] récupère de l'argent auprès de sa maman pour vous rejoindre ensuite. Vous arrivez en Grèce au mois de février 2017. Par la suite, vous apprenez le décès de [G.] lors de sa traversée vers la Grèce. Vous demandez l'asile en Grèce.*

*En mai 2018, vous vous rendez en France. Vous introduisez une demande d'asile en France. Vous recevez un refus. Vous arrivez en Belgique le 4 janvier 2020, et vous y introduisez votre demande de protection internationale le 6 janvier 2020.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un rapport médical, une attestation émanant de la Maison Arc-en-Ciel de Namur, un rapport de consultation psychologique, et un rapport d'accompagnement psychologique, ainsi que des captures d'écran de conversations téléphoniques, et d'une capture d'écran d'une page internet sur [G. A.]*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre que personne ne puisse vous protéger là-bas car vous avez été rejeté par votre famille lorsque vous aviez 15 ou 16 ans en raison de votre orientation sexuelle (Notes d'entretien personnel, ci-après NEP, p.12). Vous déclarez également craindre d'être enlevé ou assassiné par la famille de [G. A.] car vous êtes parti du Congo avec ce dernier et qu'il est décédé. Vous craignez particulièrement son oncle car c'est un général qui a beaucoup d'influence (NEP, p.12). Toutefois, divers éléments empêchent de considérer pour établis les faits tels que relatés et partant, amènent le Commissariat général à remettre en cause les craintes dont vous faites état.*

*D'emblée, le Commissariat général constate de nombreuses divergences entre vos différentes déclarations à l'Office des Etrangers, au Commissariat général, et lors de vos précédentes demandes de protections internationales, tant sur votre identité, que sur le moment, les circonstances et les raisons de votre départ, compromettant sérieusement la crédibilité générale de votre récit.*

*En effet, lors de votre premier entretien à l'Office des Etrangers, vous déclarez avoir quitté le Congo en avril 2019, être resté environ neuf mois, d'avril 2019 à janvier 2020, à Brazzaville, et être enfin arrivé en janvier 2020 en Belgique (Rubrique 37, de la Déclaration), alors que vous déclarez au Commissariat général avoir quitté le Congo en janvier 2017, être resté huit jours à Brazzaville, avant de vous rendre en Turquie, et puis être arrivé en Grèce en février 2017, y être resté jusqu'en mai 2018, moment de votre départ pour la France, et d'enfin être arrivé en Belgique en janvier 2020 (NEP, p.10). Ces propos correspondent par ailleurs à votre deuxième interview à l'Office des Etrangers (Rubrique 3, question 5, du Questionnaire). Bien que vous dites d'emblée que la version à prendre en considération est celle de votre départ en janvier 2017, tel que déclaré au Commissariat général, car vous avez fait beaucoup de délations à l'Office des Etrangers pour ne pas faire application de la procédure Dublin (NEP, pp.35 et 36), il apparaît néanmoins que vous avez volontairement voulu tromper les instances d'asile, affectant ainsi votre crédibilité générale.*

*En outre, le Commissariat général constate que vous déclarez vous appeler [N. M. G.], et être né le 22/09/1997. Or, il ressort des informations à sa disposition que vous avez introduit une demande de protection internationale en France au nom [Z. M. G.], né le 22/09/1998, et une autre en Grèce au nom de [Z. G.], né le 22/09/1998 (voir dossier administratif et Farde Information sur le pays, dossiers d'asile français et grec), alors que vous déclarez lors de votre entretien personnel n'avoir jamais utilisé d'alias (NEP, p.3). Invité à vous expliquer sur ces diverses identités, vous expliquez que l'identité de [Z. M. G.] était celle sur vos documents de voyage, et que votre réelle identité est [N. M. G.] (NEP, p.37). Cette explication simpliste ne convainc pas le Commissariat général, d'autant que vous n'apportez pas de document attestant de votre identité et qu'il ressort de votre dossier d'asile en France – au nom de [Z. M. G.] – que vous y avez déposé des documents d'identité. Ces éléments, ajoutés à vos aveux quant à vos fausses déclarations lors de votre première interview à l'Office des Etrangers afin d'éviter l'application de la procédure Dublin (NEP, p.36), amènent dès lors le Commissariat général à croire que vous avez également voulu frauder quant à votre identité.*

*Par ailleurs, il ressort des informations à disposition du Commissariat général quant à votre demande de protection internationale en France (voir Farde Informations sur le pays, dossier d'asile français) que des éléments présentés ne sont pas similaires à vos déclarations en Belgique. Même si vous déclarez que vous n'avez pas parlé de votre homosexualité lors de votre demande de protection internationale en France, vous déclarez toutefois que vous avez expliqué les autres faits racontés au Commissariat général (NEP, p.10). Or, à l'analyse de vos dossiers, le Commissariat général relève que, outre les craintes quant à votre orientation sexuelle, les raisons que vous donnez pour lesquelles vous avez quitté le Congo ou les problèmes que vous avez rencontrés ne sont en rien identiques.*

*Vous déclarez en effet en France que le mari de votre mère est un militaire, qu'il vous traitait de sorcier, et vous maltraitait. Si vous donnez le même nom quant au mari de votre maman en Belgique (NEP, p.5), vous n'y renseignez pas du tout des faits de violences de sa part, et vous répétez cependant à plusieurs reprises que c'est votre maman qui vous frappait, alors qu'en France vous répétez que votre maman essayait de vous protéger et demandait à son mari d'arrêter les violences contre vous. Vous déclarez même en France avoir pris la fuite avec votre mère et votre soeur (voir Farde Informations sur le pays, dossier d'asile français). Il ressort dès lors de ces propos, que vous n'avez pas expliqué en France les mêmes faits, outre votre orientation sexuelle, qu'en Belgique, tel que vous l'affirmez, nuisant considérablement à la crédibilité de votre récit d'asile raconté en Belgique.*

*De plus, d'autres divergences entre vos différentes déclarations nuisent encore à la crédibilité de votre récit.*

Tout d'abord, lors de votre demande d'asile en Grèce, vous affirmez avoir quitté le Congo en septembre 2016, pour des raisons de problèmes familiaux et politiques (voir Farde Informations sur le pays, dossier d'asile grec), alors que vous précisez bien au Commissariat général avoir fui Kinshasa pour Brazzaville en janvier 2017 (NEP, pp. 10 et 35). Outre, cette différence de date quant à votre voyage, vous ne mentionnez pas de problème politique, ni en France, ni en Belgique.

De plus, concernant votre famille, si vous déclarez également en France avoir une soeur, vous précisez qu'elle est née en 2010 (voir Farde Informations sur le pays, dossier d'asile français), et non en 2012 tel que mentionné en Belgique (Rubrique 17 de la Déclaration, confirmé NEP, p.7). Relevons également que lors de votre demande en Grèce, vous déclarez avoir un frère, que vous ne mentionnez, ni en France, ni en Belgique (voir Farde Informations sur le pays, dossier d'asile grec). Par ailleurs, si vous dites également en France et en Belgique que vous avez été vivre chez votre maman après le décès de votre grand-mère, vous ne renseignez pas la même date de décès. Vous déclarez en effet, en France, qu'elle est décédée en 2010 (voir Farde Informations sur le pays, dossier d'asile français), et en 2012 en Belgique (NEP, pp. 5 et 22). Enfin, alors que vous affirmez en Belgique n'avoir jamais eu d'aventure homosexuelle (NEP, p.31), vous déclarez en France être père d'un enfant à naître. Cette dernière contradiction nuit non seulement à la crédibilité générale de vos déclarations mais affaiblit en outre vos déclarations quant à votre orientation sexuelle, en Belgique. C

Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation en tant que demandeur de protection internationale de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre demande et de donner toutes les informations pertinentes sur vous-même et votre passé (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, février 2019 (réed.), pt.205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. Vos déclarations divergentes quant à votre identité, votre famille, vos récits, et d'autres informations concernant votre voyage, nuisent considérablement à votre crédibilité générale. Ce constat renforce l'exigence qui vous est faite d'étayer vos déclarations concernant le fondement de votre demande de protection internationale, or, force est de constater que tel n'est pas non plus le cas.

Ainsi, vous affirmez avoir été critiqué et insulté toute votre vie en raison de votre orientation sexuelle (NEP, p.12), vous déclarez également que c'est cette attirance pour les hommes qui a causé votre départ du foyer de votre maman, et que c'est encore cette attirance et votre relation avec [G. A.] qui ont enclenché votre fuite du pays, or, divers éléments empêchent de convaincre le Commissariat général quant à votre orientation sexuelle, et partant, empêchent également d'établir les faits que vous relatez à la base de vos craintes.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est en rien convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et vos réflexions relatives à vos attirances sexuelles pour les hommes.

Vous déclarez en effet que vous avez réalisé que vous étiez « vraiment un homosexuel » lorsque vous aviez 9, 10 ans car vous regardiez par les trous des toilettes et de la douche lorsque des garçons y allaient et que cela vous excitait. Vous racontez encore que vous ressentiez le même effet lorsque vous alliez dans un tunnel non loin de chez vous regarder lorsque des garçons allaient y faire pipi. Vous déclarez en outre que vous alliez regarder chaque fois que des hommes allaient prendre une douche, et que lorsque personne ne prenait sa douche, vous alliez regarder les gens faire pipi dans le tunnel. Questionné à plusieurs reprises sur la fréquence de ces événements, vous répétez que vous y alliez tout le temps, ou tous les jours, et que c'était chaque fois que vous aviez envie de voir ces personnes uriner car même encore jusqu'aujourd'hui vous êtes attiré quand vous voyiez un homme faire pipi (NEP, pp. 21 et 22). Vous n'apportez pas plus d'information quant aux occurrences précises de ces événements, ni sur leurs circonstances. Amené à raconter un autre souvenir vous ayant fait comprendre que vous étiez attiré par les hommes, vous mentionnez que lorsque vous dormiez dans la même chambre que le fils du mari de votre maman, vous le touchiez la nuit et que cela vous excitait (NEP, p.22). Invité cependant à préciser vos déclarations quant à la première fois que vous avez touché le fils de votre beau-père, vous répondez par des propos généraux sur le fait de vivre dans la même chambre qu'un garçon, alors que la question vous demandait d'être bien circonstancié sur ce moment (NEP, p.22). Questionné sur la fréquence à laquelle vous touchiez le fils de votre beau-père, vous répondez encore, comme pour votre exemple précédent, que vous faisiez ça tous les jours (NEP, p.22).

Enfin, invité une nouvelle fois à expliquer d'autres situations concrètes vous ayant permis de comprendre que vous étiez attiré par les personnes du même sexe, vous répondez évasivement que quand vous regardez le corps des hommes et leur derrière, cela vous intéresse, sans répondre de manière exemplative alors que cela vous est spécifiquement demandé.

Quant aux réflexions survenues à la suite de la réalisation de votre orientation sexuelle, vous dites que ça vous a troublé et que vous vous posiez beaucoup de questions, sans ajouter d'autre élément (NEP, p.23). Questionné sur les craintes éventuelles à ce moment-là, vous dites que vous aviez peur car votre famille n'aime pas les homosexuels. Vous répétez encore que vous aviez peur, sans développer davantage ces peurs ou vos craintes. Vous dites enfin que vous commenciez à prier (NEP, p.24). Amené à expliquer d'avantage le cheminement en vous par rapport à ces prières, vous répétez que vous priiez et que vous vous posiez des questions (NEP, P.25).

Constatons dès lors que ces déclarations ténues et dénuées de sentiment de vécu, censées être le reflet du moment où vous avez réalisé votre orientation sexuelle jusqu'à aujourd'hui, ne viennent nullement attester du caractère crédible de celle-ci.

En outre, vos propos manquent de cohérence et de précisions quant à la visibilité, que vous déclarez, de votre homosexualité, empêchant encore de convaincre le Commissariat général quant à votre orientation sexuelle. Vous expliquez en effet que vous étiez frappé par votre maman, et injurié par vos camarades de classe, car vous agissiez comme une fille (NEP, p.24). Vous dites de plus que vous ne vouliez pas que les gens puissent comprendre que vous étiez pédé (NEP, p.24), toutefois, vous affirmez par la suite que tout le monde avait des soupçons sur votre homosexualité, car vous déclarez que « si vous me voyiez directement vous allez comprendre que je suis un pédé » (NEP, p.25). Par ailleurs questionné encore sur des précisions quant à la manière dont on pouvait comprendre que vous êtes "pédé", vous dites que c'est parce que vous agissiez comme une fille. Alors que la question vous est posée à plusieurs reprises, vous ne répondez jamais sur ce que signifie avoir un comportement ou une démarche de fille. En outre, vous déclarez que vous avez compris que vous vous comportiez comme une fille car votre maman vous frappait et vous injurait (NEP, p.25), ne permettant toujours pas de comprendre de quelle manière des personnes soupçonnaient votre orientation sexuelle.

De plus, invité de nombreuses fois à développer et exemplifier les moments où votre maman vous frappait pour cette raison, vous répétez d'abord toujours les mêmes propos selon lesquels vous agissiez comme une fille (NEP, p.25), avant d'enfin uniquement mentionner que vous balayiez et chantiez, et que vous jouiez avec des poupées. Invité encore à raconter un de ces moments de manière circonstanciée et non en terme généraux et distants, vous dites que vous avez vécu ça tellement de fois et que vous ne pouvez pas le dire (NEP, p.25). Vous continuez d'ailleurs même sur vos propos vagues et non circonstanciés après que votre avocate ait insisté pour que vous apportiez une réponse aux questions posées (NEP, pp. 25 et 26). Pourtant, vous déclarez avoir vécu ça de nombreuses fois, presque durant toute votre vie lorsque vous habitez chez votre maman (NEP, p.26). Ces derniers propos achèvent de nuire à la crédibilité de vos déclarations quant aux maltraitances de la part de votre maman.

De plus, vos déclarations lacunaires quant aux problèmes rencontrés en raison de votre orientation sexuelle empêchent d'établir que vous les avez réellement vécus. Vous dites en effet que vous étiez critiqué et injurié depuis que vous étiez gamin car vous faisiez des gestes comme une fille (NEP, p.9). Vous répétez d'ailleurs ces propos à plusieurs reprises sans jamais les développer davantage (NEP, pp. 9, 12, 24, 25, 32). Questionné sur des problèmes que vous avez rencontrés, vous déclarez encore que vous étiez insulté et critiqué, voire même menacé, mais vous ne savez pas par qui, vous dites que c'est partout où les gens vous voyaient quand vous marchiez, car vous marchez et faites des gestes comme une femme (NEP, p. 12). Invité à développer sur ces menaces, vous répétez vos mêmes propos sur le fait que vous marchiez comme une fille, qu'on vous insultait pour cela et qu'on vous confisquait de l'argent. Vous ne développez pas davantage vos propos. Vous n'êtes pas non plus en mesure de dire quand cela se déroulait, ni combien de fois cela est arrivé (NEP, p.12). Si vous racontez brièvement deux agressions de personnes vous menaçant et vous confisquant votre argent car vous êtes homosexuel – une fois lorsque vous étiez au dépôt de boissons, et une autre lorsque vous vous êtes fait interpellé dans la rue par plusieurs personnes –, vous n'êtes pas en mesure de développer davantage ces agressions. En effet, vous n'êtes pas en mesure de les situer dans le temps. Vous ne pouvez pas dire non plus combien de personnes étaient présentes lorsque des personnes vous ont bloqué le chemin dans la rue et vous ont demandé de l'argent (NEP, pp.13 et 32). Concernant la personne venue vous insulter au dépôt, vous dites uniquement que ce n'était pas quelqu'un du quartier (NEP, p.13).

*Invité encore à raconter un souvenir concernant des problèmes vécus à cause de votre orientation sexuelle au Congo et les injures et critiques que vous subissiez, vous répétez l'agression que vous avez subi par des jeunes au coin de votre avenue, sans par ailleurs y ajouter d'autre détail. Vous ne donnez pas d'autre exemple (NEP, p.32).*

*Enfin, questionné sur ce qui vous a permis de comprendre que l'homosexualité n'était pas bien perçue dans votre pays, vous répondez de manière vague et générale qu'il n'y a personne qui supporte les pédés au Congo. Vous déclarez également que vous savez que ce n'est pas un crime mais que personne ne va protéger une personne homosexuelle, cependant, vous avez appris cela lorsque vous étiez en Belgique (NEP, p.26). Quant à ce qui vous a permis de dire que les pédés ne sont pas supportés au Congo, vous déclarez que vous l'avez compris à travers tout ce que vous avez vécu. Amené encore à expliquer les problèmes que vous redoutez avoir en cas de retour au Congo, vous n'ajoutez aucun élément de nouveau. Enfin, vous dites que vous ne savez pas ce qui se passe au Congo pour les personnes homosexuelles dans ce pays (NEP, p.27).*

*Compte tenu des tous les éléments relevés plus haut, de vos propos insuffisants et non circonstanciés, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de votre orientation ou attirance sexuelle, ni de ce fait, de l'ensemble des problèmes que vous dites avoir eus du fait de votre orientation sexuelle, à savoir tout d'abord les problèmes rencontrés chez votre maman et votre départ de sa maison, ainsi que votre relation avec [G. A.], menant à votre départ du pays. Par conséquent, vos craintes en cas de retour au Congo ne peuvent être considérées comme fondées. Au surplus, vos déclarations lacunaires, contradictoires et invraisemblables quant aux problèmes que vous racontez ayant enclenché votre fuite du pays, à considérer même votre orientation sexuelle convaincante, ne permettent pas de croire en la réalité de vos propos, et partant, aux craintes que vous invoquez à la suite de ces faits. Tout d'abord, vous déclarez craindre la famille de [G. A.] car il était votre petit ami et que c'est par la découverte de votre relation que vous avez dû prendre la fuite, cependant, le Commissariat général ne peut être convaincu de la réalité de cette relation. En effet, invité à évoquer la relation que vous entreteniez avec [G. A.], vous racontez uniquement que c'était un amour en cachette, que c'était une relation que vous aimiez beaucoup, et que vous aviez des projets. Vous mentionnez également que vous parliez de vos projets, et de votre amour tout le temps. Vous dites d'ailleurs que car vous parliez que de votre amour que vous n'avez jamais parlé de ses amis à lui, avant d'ajouter qu'il n'en avait pas (NEP, p.28). Amené à parler des activités que vous faisiez ensemble, vous dites uniquement que c'était la nuit, et que vous passiez de bon moments tard la nuit (NEP, p.28), sans rien ajouter de plus. Enfin, invité à parler de souvenirs relatifs à votre relation, vous mentionnez un moment lors duquel il est venu essuyer vos larmes lorsque vous étiez dans le plâtre, avant même que vous soyez en relation, et d'un autre moment où il vous a réveillé la nuit pour vous dire qu'il vous aimait (NEP, pp. 28 et 29). Vous déclarez par après, n'avoir pas d'autre souvenir à raconter sur votre relation (NEP, p.29). Par ailleurs, questionné sur les démarches que vous mettiez en place pour ne pas être découvert, vous répondez uniquement que lorsque le dépôt était ouvert, vous deviez être comme des gens normaux, c'est-à-dire de ne pas vous tenir la main, vous toucher, ou vous donner des bises (NEP, p.28). Vous ne citez pas d'autres démarches. Il apparaît dès lors que vos propos tenus et le manque de consistance dans vos réponses aux questions posées concernant la personne avec qui vous avez eu une relation de trois ans et que vous voyiez presque tous les jours (NEP, p.28) décrédibilisent vos déclarations quant à la réalité de cette relation et empêchent d'en établir son existence. De plus, vous dites craindre la famille de votre petit ami, mais vous ne connaissez rien à leur sujet. Questionné à plusieurs reprises quant à sa famille, vous répétez qu'il vivait avec sa maman, avant de dire ensuite que [T. F. A.] était son oncle. Vous ne connaissez rien sur le papa de [G.] Vous ne connaissez rien d'autre non plus sur la famille de sa maman, étant également la famille de [T. F.] (NEP, pp.29 et 30). En outre, vous déclarez que [G.] ne vous a jamais parlé de cet oncle (NEP, p.30). Le manque d'information que vous apportez quant à la famille de la personne avec qui vous étiez en relation pendant presque trois ans, qui est par ailleurs une famille avec laquelle vous avez vécu plusieurs mois, et pour laquelle vous travailliez, conforte le Commissariat général quant à la remise en cause de cette relation, et le lien avec cette famille, et partant, empêche de considérer vos craintes comme fondées. Enfin, vous déclarez que [G. A.] est décédé en traversant la mer entre la Grèce et la Turquie, et que c'est pour cette raison que sa famille vous en veut. Toutefois, il ressort de vos propos que vous n'apportez aucun élément quant à son décès. En effet, vous déclarez qu'il est mort car, sans nouvelle de la part de [G.], vous avez téléphoné à la personne organisant les convois vers la Grèce qui vous a annoncé que le convoi était parti. Vous déclarez que cette personne vous a également indiqué qu'il était possible qu'il ait été orienté vers un autre centre d'accueil. Cependant, vous dites qu'il n'était pas dans ces autres centres car vous avez appris que des personnes s'étaient noyées en mer, et à partir de ce moment là vous avez coupé votre téléphone (NEP, p.20).*

En outre, questionné sur les recherches que vous avez faites pour vous assurer de la réalité de son décès, vous changez quelque peu vos premiers propos en précisant que le contact en Turquie vous a précisé que si [G.] n'était pas avec vous, ni en Turquie, c'est qu'il s'était noyé (NEP, pp. 30 et 31). Vous déclarez cependant également que cette personne vous a dit de patienter. Vous déclarez enfin avoir attendu une semaine. Invité à préciser à nouveau les démarches que vous avez encore fait pour le rechercher, vous répétez qu'après une semaine, vous avez entendu que des personnes s'étaient noyées en mer (NEP, p.31), ne répondant dès lors pas à la question. Il ressort dès lors de vos propos que vous vous êtes contenté des paroles des personnes ayant indiqué que des personnes se sont noyées en mer pour établir que votre petit ami était décédé et que vous ne l'avez pas recherché davantage. En outre, vous déclarez craindre sa famille également car il est n'est plus en vie et que vous ne pourriez leur donner une explication (NEP, p.12), cependant vous n'avez pas cherché à savoir quelle information a sa famille concernant leur enfant, et vous n'avez pas non plus cherché à les contacter (NEP, p.34). Par conséquent, le décès de [G. A.] ne pouvant être établi, et compte tenu du fait que vous vous basez sur des suppositions pour déclarer que sa famille veut vous tuer pour ce décès, les craintes que vous invoquez vis-à-vis de cette famille quant au décès de leur enfant sont hypothétiques. Par ailleurs, après analyse de votre dossier, le Commissariat général relève que des divergences entre vos déclarations à l'Office des Etrangers et au Commissariat général viennent également remettre en cause votre récit. Alors que vous admettez avoir fait beaucoup de délations à l'Office des Etrangers pour ne pas faire application de la procédure Dublin (NEP, pp.35 et 36), lorsque la question vous est posée quant à la différence entre vos différentes déclarations sur votre départ du pays, le Commissariat général relève toutefois que vous ne vous êtes pas contenté de changer uniquement les dates annuelles de votre voyage afin de faire croire que vous êtes directement arrivé en Belgique, mais qu'aucune des durées de séjours et de départs ne correspondent avec vos propos tenus au Commissariat général, mis à part l'arrivée en Belgique en janvier 2020, permettant de douter quant au contenu de votre récit même. En outre, quant à votre récit, relevons également que vous avez mentionné avoir pu voyager grâce à l'argent que la cousine de votre père envoyait (Rubrique 36, de la Déclaration), alors qu'au Commissariat Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES [www.cgra.be](mailto:www.cgra.be) T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 [cgra.info@ibz.fgov.be](mailto:cgra.info@ibz.fgov.be) 6 général, vous déclarez avoir voyagé grâce à l'argent volé à la maman de [G. A.] (NEP, p.19), et que c'est pour une de ces raisons qu'elle vous en veut, changeant dès lors nettement la version de vos déclarations. Ces contradictions confortent encore le Commissariat général que vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez. En outre, vous vous contredisez entre vos différentes déclarations sur les adresses où vous avez vécu, alors que ces différentes adresses et vos déménagements sont la conséquence des faits que vous déclarez avoir vécu. Vous déclarez en effet à l'Office des Etrangers avoir vécu dans la commune de Kintambo jusqu'en 2012, avoir ensuite été vivre sur l'avenue Isangila à Bandal de 2012 à 2017, et avoir enfin habité sur l'avenue Kasa-Vubu, toujours à Bandal, de 2017 à 2019. Vous répétez d'ailleurs que l'avenue Kasa-Vubu et la dernière adresse où vous avez vécu avant de venir en Belgique. Toutefois, au Commissariat général, vous ne renseignez pas le même ordre, ou les mêmes dates, quant à vos adresses. Vous déclarez en effet avoir vécu sur l'avenue Kasa-Vubu, 24, dans la commune de Bandalungwa, chez votre grand-mère jusqu'en 2012, avoir ensuite été sur l'avenue Isangila, à Bandal, jusqu'en septembre 2013, avoir par après habité sur l'avenue Shiloango, 20, à Bandal, à partir de septembre 2013, avant d'enfin aller vivre sur l'avenue Bandundu, 20, à Kintambo, de 2014 à 2017. Par ailleurs relevons également que, lors de votre entretien personnel, vous vous contredisez quant au moment où vous avez emménagé sur l'avenue Bandundu à Kintambo. En effet, vous déclarez d'abord avoir vécu à Bandundu de 2014 à 2017 (NEP, p.4), or vous déclarez par après que vous avez fait trois mois, jusqu'en novembre 2013, chez [G.] et sa maman sur l'avenue Shiloango (NEP, p.5). Faisant outre des dates de 2017 à 2019, car vous avez déjà expliqué avoir menti sur les dates lors de votre première interview à l'Office des Etrangers, le Commissariat général relève néanmoins que vous ne renseignez ni les mêmes périodes, ni les mêmes durées quant aux adresses où vous avez vécu, alors que ces lieux ont une importance dans votre récit, étant donné que votre départ de la maison de votre maman vous a permis de rencontrer [G. A.] Par conséquent, ces contradictions continuent de décrédibiliser votre récit. De plus, d'autres éléments empêchent également d'établir les faits que vous présentez à l'origine de votre départ de la maison familiale, et par conséquent, à la rencontre avec [G. A.] et les problèmes survenus par la suite. Si vous déclarez que vous avez été chassé de la maison par votre maman après avoir été surpris par votre beau-père en train de le toucher un soir lorsqu'il dormait sur le canapé du salon (NEP, p.16), vos propos sont inconsistants concernant les circonstances et la vraisemblance même de cet incident. En effet, vous déclarez que vous savez que l'homosexualité est mal perçue dans la société congolaise et dans votre famille, et que vous vous êtes d'ailleurs fait maltraité toute votre enfance par votre maman à cause de ses soupçons quant à votre orientation sexuelle.

*Vous déclarez également que votre maman était déjà au courant que vous touchiez le fils de votre beau-père la nuit car il lui en avait parlé, et qu'elle vous a tabassé pour cette raison (NEP, pp.22 et 23). Dans ce contexte, il apparaît donc peu crédible que vous preniez un tel risque d'attoucher une personne dans le salon de la maison familiale, d'autant que vous dites que tout le monde avait l'habitude de s'allonger dans le salon, et que donc tout le monde pouvait potentiellement dormir sur ce canapé (NEP, p.33). De plus, alors que des précisions vous sont demandées sur le fait que vous osiez toucher le sexe d'une personne dans le salon de la maison familiale et que vous ayez pu confondre de quelle personne il s'agissait, vous répondez que vous étiez sorti avec des amies et que vous étiez un peu saoul. Ce que vous n'aviez par ailleurs pas précisé lors de vos propos spontanés. Vos propos quant à cette sortie diffèrent également de vos déclarations précédentes lors desquelles vous déclariez ne pas avoir d'ami et ne pas avoir d'activité en dehors de l'école. Vous précisez même quant à vos activités que vous restiez là assis sans rien faire (NEP, p.9). Au surplus, vous n'êtes pas non plus en mesure de donner un seul nom des amies avec qui vous êtes sorti ce jour-là (NEP, p.33). Outre ces éléments concernant les circonstances mêmes de cet événement, et bien que vous déclariez avoir bu un verre et que vous étiez un peu saoul, il apparaît peu probable que vous puissiez confondre votre beau-père avec son fils, alors que vous racontez que vous touchiez le sexe du fils de votre beau-père, avec qui vous dormiez dans la même chambre, tous les jours depuis au moins presque un an (sachant que vous déclarez avoir commencé à le toucher le premier jour de votre emménagement en 2012 et que les faits se sont déroulés en septembre 2013). Enfin, questionné quant au risque que vous avez pris, vous répondez que vous ne savez pas expliquer les sentiments qui vous poussent à approcher des hommes. Compte tenu de tous ces éléments, cette situation à l'origine des problèmes avec votre famille, telle que présentée, apparaît invraisemblable, d'autant que vous vous contredisez dans vos déclarations sur les circonstances menant à cette situation et que vous n'êtes pas convaincant quant au risque que vous avez pris.*

*S'agissant des documents que vous déposez afin d'appuyer votre demande de protection internationale, ces derniers ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez une copie d'un rapport médical daté du 21 octobre 2014 constatant que vous avez été victime d'agression, que vous avez été poussé par une fenêtre et que vous souffrez d'une fracture diaphysaire du tibia gauche au tiers proximal. Remarquons cependant que vous déposez une copie d'un document provenant de votre pays d'origine et que ce rapport ne permet pas d'établir les circonstances de l'agression mentionnée. Par conséquent, ce document ne permet pas d'établir les faits tels que vous les présentez.*

*Ensuite, vous avez déposé une attestation datée du 13 avril 2021, par ailleurs non signée, rédigée par [A. C.], travailleur social pour la maison Arc-en-Ciel de Namur. Cette lettre atteste uniquement que vous avez participé à leurs entretiens individuels et que vous êtes accompagné depuis le 1er octobre 2020, sans préciser l'occurrence et la nature de cet accompagnement. Ce document n'apporte pas d'autre information et ne permet dès lors pas de combler vos propos défaillants quant à votre homosexualité.*

*Vous déposez encore une attestation datée du 26 février 2020, ainsi qu'un rapport d'accompagnement datée du 16 février 2022, rédigés par [P. O.] Ces documents font état d'un suivi psychologique depuis le 31 janvier 2020, et mentionnent des difficultés psychologiques, telles que de l'anxiété généralisée, des troubles du sommeil, de la tristesse et des symptômes somatiques. Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre état psychologique, il relève cependant que concernant votre orientation sexuelle, ce document a été établi uniquement sur base de vos affirmations (largement remises en question par le Commissariat général). Cette attestation psychologique n'est pas en mesure d'expliquer les problèmes de crédibilité de votre récit ou de permettre au Commissariat général d'inverser le sens de sa décision.*

*Concernant les captures d'écran de conversation de l'application ROMEO, le Commissariat général relève qu'il n'est pas en mesure d'établir les circonstances dans lesquelles ces conversations se sont déroulées. Il ne peut ainsi pas présumer de la sincérité de vos propos lors de ces discussions. En outre, ces conversations ne sont pas de nature à prouver une quelconque orientation sexuelle.*

*La capture d'écran d'une page internet présentant [G. A.] atteste de l'existence de cette personne, par ailleurs non remise en cause dans cette décision.*

*Enfin, si votre avocate évoque des photos attestant de mauvais traitements en Grèce et d'agressions homophobes lors de votre périple, relevons tout d'abord que vous n'avez remis aucune photo à ce sujet, et que vous n'avez pas non plus fait part d'agressions ou de mauvais traitements lors de votre trajet migratoire.*

*Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez introduit une demande de protection internationale en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 13 avril 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.*

*Partant, en cas de retour dans votre pays, vous n'établissez pas l'existence d'une crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, tout comme vous n'établissez pas qu'il existe en ce qui vous concerne des sérieux motifs de croire que vous encourrez, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

3.3. La partie requérante met tout d'abord en avant le profil vulnérable du requérant et son manque d'instruction. Elle affirme que le requérant a menti quant à la date de son départ du Congo afin de ne pas être renvoyé en France.

3.4. Elle allègue que le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique sous sa véritable identité, contrairement à ce qu'il avait fait en Grèce et en France. Elle renvoie à l'acte de célibat qui renseigne la véritable identité du requérant.

3.5. Elle souligne que le requérant n'a pas osé parler de son orientation sexuelle en France. Elle considère que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause l'orientation sexuelle du requérant.

3.6. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié.

#### 4. Nouvelles pièces

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

4. *Attestation du psychologue du 11.07.2022*

5. *Attestation d'hébergement du 30.06.2022 du Refuge*

6. *Acte de célibat*

7. *Article du 19.07.2017 du site Pointculture*

8. *Article du 23.05.2019 du site Libre Afrique*

9. *Article du 11.12.2020 du site KOMITID*

10. *Article du 30.03.2018 du site Global press journal »*

Par une note complémentaire du 9 février 2023, le requérant produit les pièces suivantes :

- un rapport psycho-social du 7 février 2023 ;
- un témoignage du compagnon du requérant ;
- des photographies du requérant avec son compagnon ;
- des photographies du requérant avec des amis de la communauté LGBT.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant évoque la crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale introduite par le requérant pour différents motifs qu'elle énumère dans la décision attaquée (v. ci-avant, point 1. « L'acte attaqué »).

5.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil relève tout d'abord que dans un rapport psychologique du 26 février 2020, il était constaté que le requérant présentait *des troubles du sommeil, de l'insomnie, de l'anxiété généralisée suite à sa situation actuelle et aux difficultés rencontrées dans son pays d'origine*.

Dans son attestation de suivi datée du 11 juillet 2022, le même psychologue énonce ce qui suit : « *J'ai constaté un trouble anxieux sévère avec les symptômes suivants : angoisse généralisée et diffuse, troubles du sommeil, tristesse et symptômes somatiques (céphalées et migraines) au début sans explication médicale. Plus récemment, des difficultés mnésiques ont été évoquées par le patient et confirmées par un médecin lors d'un passage au Urgences où de la DEPAKINE 500mg lui a été prescrite. Il est probable qu'un problème lié à une épilepsie généralisée partielle soit présent, provoquant des absences et pertes de mémoire.* »

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'avoir égard à ces constats dans le cadre de l'analyse et de l'appréciation des déclarations du requérant.

5.6. S'agissant de l'identité du requérant, le Conseil considère que les explications avancées dans la requête selon lesquelles le requérant n'a pas révélé sa véritable identité en Grèce et en France pour des raisons de sécurité sont plausibles.

Il observe que le requérant a produit une copie d'une attestation de célibat reprenant le nom et la date de naissance du requérant identiques à ceux déclarés par lui dans le cadre de sa demande de protection internationale en Belgique. De plus, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit un rapport médical fait à Kinshasa le 21 octobre 2014, soit *in tempore non suspecto*, reprenant le même nom et la même date de naissance.

Ce rapport médical mentionne que le requérant a été victime d'une agression, qu'il a été poussé à travers une fenêtre et présente une fracture diaphysaire du tibia gauche. Ces éléments viennent corroborer les propos du requérant.

5.7. S'agissant de l'orientation sexuelle du requérant, le rapport d'accompagnement psychologique du 16 février 2022 mentionne : *Au cours de la thérapie la problématique liée à l'orientation sexuelle du patient a été évoquée et lors de nos entretiens nous avons travaillé ces difficultés émotionnelles et psychologiques associée à ladite problématique.*

Le rapport psychosocial daté du 7 février 2023 énonce quant à lui : « *Il ressort des premiers entretiens psychosociaux que nous avons eu avec Gloire un fort sentiment d'angoisse lié à de nombreuses discriminations dont il a fait l'objet tout au long de son parcours de vie. D'abord dans son pays d'origine où il était contraint de cacher son orientation sexuelle. (...) La violence que lui a fait subir sa mère durant son enfance « pour qu'il se conduise comme un homme » a eu de véritables répercussions sur sa santé. Il faut noter aussi que son entourage a longtemps été des personnes totalement homophobes.* »

Par la note complémentaire du 9 février 2023, le requérant produit un témoignage de l'homme avec lequel il entretient aujourd'hui une relation sentimentale. Ce témoignage est accompagné de la copie de la carte d'identité de son auteur et de photographies du requérant et de son partenaire.

Par ailleurs, le Conseil, à la lecture des notes d'entretien personnel au CGRA du 30 mars 2022, relève que le requérant a clairement indiqué qu'il jouait à la poupée, portait des pagnes, adoptait la démarche des femmes. Il a exposé comment enfant il était attiré par la vue d'hommes nus. Il a exposé, en tenant compte de son éducation et de son instruction, comment il était troublé, avait peur et il se posait des questions au regard entre autre de son enseignement religieux.

5.8. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que l'orientation sexuelle du requérant est établie à suffisance.

5.9. Il ressort des informations annexées à la requête que, même si les autorités congolaises ne pénalisent pas l'homosexualité ou les actes homosexuels en tant que tels - des projets de loi en ce sens ayant été présentés en 2010 et 2013 -, que *l'homophobie reste vivace dans la société congolaise qui cultive encore de nombreux préjugés.*

Lesdites informations font état de stigmatisation, de harcèlement, de menaces, de violences arbitraires, et de rejets par leur famille, dont sont victimes le homosexuels.

La situation générale en République Démocratique du Congo révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du République Démocratique du Congo, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.10. En l'espèce, le requérant expose avoir été victime de rejet et même de violence de la part de sa famille en raison du fait qu'il était considéré comme efféminé. Ses propos sont corroborés par la production d'un rapport médical daté du 21 octobre 2014 constatant que le requérant a été victime d'une agression et présente une fracture du tibia.

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.*

Au vu de contexte prévalant en République Démocratique du Congo quant à la situation des homosexuels, le Conseil se doit de constater qu'il n'existe pas de bonnes raisons de croire que ces persécutions ne se reproduiront pas.

5.11. Partant, compte tenu de l'ensemble des éléments de la présente demande d'asile, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée, et ce, d'autant plus au vu de la prudence dont il convient de faire preuve eu égard au contexte homophobe prévalant en République Démocratique du Congo, comme il a été rappelé au point 5.9. du présent arrêt.

5.12. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de son appartenance au groupe social des homosexuels, qu'il ne pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales et qu'il ne pourrait pas davantage s'établir dans une autre partie de son pays d'origine en raison du climat homophobe qui y prévaut, comme il ressort des développements du point 5.9. du présent arrêt.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN